



République Française  
Département des Alpes- Maritimes  
Ville de TENDE

**EXTRAIT  
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 31 MARS 2023**

*La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-24 en ce sens que Monsieur Sébastien VASSALLO ne devait pas figurer dans la liste des présents et que Madame Marguerite CARBONI qui était présente a été omise.*

**Le vendredi 31 Mars 2023 à 18h00,  
Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 24 Mars 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.**

**Etaient présents :**

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO – Myriam PASTORELLI - Lucie MOULIN – Jean-Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Françoise VADA – Maryse CASTELLANI – Marguerite CARBONI - Caroline FRANCA - Olivier GIACOMETTI - Elise FERRARI – Frédéric TRUC

**Pouvoirs :** Sébastien VASSALLO à Olivier GIACOMETTI – Morgan MILANO à Jean-Pierre VASSALLO – Cédric BERGALLO à Elise FERRARI

**Absents excusés :** Cyril LEJA - Patricia ALUNNO — Florent REYNAUD

<b>Membres du conseil syndical</b>			
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procurations</b>	<b>Absents</b>
<b>19</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

**MME Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 2023\_24**

**Objet : 11- 3.1.1–CESSION DE PARCELLES A LA COMMUNE PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations n° 2021\_65, 2021\_78, 2022\_79 en date des 02/07/2021, 10/09/2021, 22/10/2021, 08/07/2022 le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention financière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries du 2 et 3 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n° 1 à cette convention, signé le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 16 mars 2022 avec les communes de Tende, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, l'Etat et l'EPF. Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Nom du propriétaire</b>
BL0227 ; BL0226 ; BL321	CAPRONI
BL170 ; BL293	GRASSI GIUDICE
BN0370 ; BN0371 ; BN0373 ; BN0372 ; BN0374	GIORDANO
DX115	JACQUEMOUX MELARAGNI
AM0060 ; AM0061	COPROPRIETE AMISSANO
BM0088 ; BM0089 ; BM0090 ; BM0091	SCHLESSER

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n° 1 et la convention d'intervention foncière signés, il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu la délibération n° 2023\_... du 31 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit dans les délais applicables à cette exigence. Il est prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre

d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc ...).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n° 1 à la Convention cadre soit :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
BL0227 ; BL0226 ; BL321	CAPRONI
BL170 ; BL293	GRASSI GIUDICE
BN0370 ; BN0371 ; BN0373 ; BN0372 ; BN0374	GIORDANO
DX115	JACQUEMOUX MELARAGNI
AM0060 ; AM0061	COPROPRIETE AMISSANO
BM0088 ; BM0089 ; BM0090 ; BM0091	SCHLESSER

- **De garantir** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération n° 2023\_... du Conseil Municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme*

*Le Maire  
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le:  
Et de la réception en Préfecture le :